

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à douze expositions (des 11 et 24 juin 1952), p. 121. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi sur les inventions et suggestions d'amélioration (du 28 mars 1952), p. 121. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Loi tendant à codifier et à amender la loi sur les brevets (n° 37, du 10 juin 1952), première partie, p. 125.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale)—SUISSE. Accord concernant le rétablissement de droits de propriété industrielle (du 19 juillet 1952), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). La situation, en France, à la suite des plus récentes décisions judiciaires, de la question de la déchéance faute d'exploitation, p. 128.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Modèles d'utilité. Protection. Principes à suivre, p. 132.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Un vœu en faveur de la brevetabilité des produits chimiques, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À DOUZE EXPOSITIONS

(Des 11 et 24 juin 1952.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable, en 1952, en ce qui concerne l'exposition du sport et de la santé allemands (Berlin, 20 juin-6 juillet); l'exposition de l'économie au service de la ménagère (Francfort-sur-le-Mein, 28 juin-6 juillet); la foire des inventeurs et des nouveautés (Cologne, 23-31 août); l'exposition de la science et de l'industrie (Fribourg-en-Brisgau, 24-31 août); la foire internationale du cuir (Offenbach-sur-le-Mein, 30 août-4 septembre); la foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (12-15 septembre); la foire musicale et des instruments de musique (Dusseldorf, 12-15 septembre); la 14^e exposition des inventeurs allemands et des nouveautés (Nuremberg, 12-21 septembre); l'exposition de l'industrie allemande (Berlin, 19 septembre-5 octobre); la 4^e foire de l'électricité (Munich,

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichnungsrecht*, n° 8, du 15 août 1952, p. 313.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

20 septembre-5 octobre); l'exposition dite « *Fachmesse und Leistungsschau der Deutschen Industrie-Kunststoffe* » (Dusseldorf, 11-19 octobre) et l'exposition fédérale technique de l'hôtellerie (Berlin, 23 octobre-2 novembre).

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

SUR LES INVENTIONS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATION

(Du 28 mars 1952.)⁽¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Inventions et suggestions d'amélioration dans l'édification socialiste

ARTICLE PREMIER. — (1) L'édification socialiste exige des inventions et suggestions d'amélioration pour qu'une nouvelle technique supérieure de la production industrielle soit créée, que le niveau technique, économique et d'organisation soit élevé et que la qualité des produits et des services soit améliorée. Ce but ne peut être atteint que par le travail fondé sur des inventions et suggestions d'amélioration utilisables pour l'édification socialiste.

(2) Les inventions et suggestions d'amélioration ne servent l'édification du socialisme que lorsqu'elles seront mises au service de l'ensemble de la société.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Albert Kafka. Nous l'avons retouchée sur quelques points pour l'adapter à la terminologie courante. (Rééd.)

ART. 2. — L'État acceptera les nouvelles inventions et assurera l'acceptation des suggestions d'amélioration, si leur exploitation contribue à l'édification socialiste.

ART. 3. — L'État facilitera aux inventeurs et aux innovateurs la possibilité de développer et de faire valoir leurs capacités créatrices. Il prendra soin que l'activité créatrice soit dirigée vers les solutions nécessaires à l'édification socialiste. En outre, l'État veillera à ce que les inventions et suggestions d'amélioration ne soient pas soustraites à l'ensemble de la société; qu'elles soient introduites aussi rapidement que possible, selon un plan suivi, ainsi que généralement répandues et pleinement exploitées.

ART. 4. — Chacun sera tenu de veiller à ce que l'examen et les essais des inventions et des suggestions d'amélioration avancent sans retard et que celles-ci soient, avec toute l'accélération possible, techniquement exécutées, introduites, répandues et pleinement exploitées.

ART. 5. — (1) Les inventeurs d'inventions acceptées par l'État bénéficieront de récompenses et avantages.

(2) Des récompenses seront également accordées aux travailleurs dont les efforts auront rendu possible qu'une invention ou qu'une suggestion d'amélioration soit techniquement exécutée, introduite, exploitée ou répandue.

ART. 6. — L'Office des inventions et suggestions d'amélioration⁽¹⁾, ainsi que

⁽¹⁾ Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

les entreprises nationales et communales compétentes, les coopératives populaires, les instituts et les écoles fourniront gratuitement aux inventeurs et aux innovateurs leurs conseils et leur assistance.

ART. 7. — Le Mouvement syndical révolutionnaire veille à ce que l'activité créatrice déployée dans le domaine des inventions et suggestions d'amélioration se développe en un mouvement massif.

CHAPITRE II

Inventions

PREMIÈRE SECTION

Dépôt des inventions

ART. 8. — (1) Par la délivrance du brevet d'invention, l'État assurera avant tout à l'auteur la reconnaissance que l'invention est son œuvre.

(2) La demande devra être présentée sous la forme de dépôt de l'invention.

(3) Outre l'auteur, seul son héritier pourra, moyennant le dépôt, demander un brevet.

ART. 9. — (1) Si l'invention est due au travail collectif de plusieurs auteurs, il appartiendra à tous de faire le dépôt de l'invention en commun.

(2) Celui qui n'aura fourni que l'assistance technique ne sera pas considéré comme coauteur.

ART. 10. — (1) Le dépôt de l'invention sera opéré, sous la forme prescrite, à l'Office.

(2) L'invention sera considérée comme déposée au moment où l'Office aura reçu le dépôt.

ART. 11. — A compter du dépôt de l'invention, l'auteur ou son héritier jouiront d'un droit de priorité sur tout dépôt postérieur de la même invention.

SECTION 2

Offre de l'invention à l'État

ART. 12. — (1) L'auteur ou son héritier pourront, soit lors du dépôt, soit à n'importe quel moment ultérieur, offrir l'invention à l'État.

(2) L'offre ne pourra être révoquée.

ART. 13. — Devront être offertes à l'État les inventions:

a) faites par l'auteur en connexion avec le travail dont il est chargé dans un institut scientifique, de recherches ou d'essais; dans un institut technique ou autre; dans un laboratoire, bureau de construction, atelier ou dans tout autre lieu de travail appartenant à un organe de l'État, à une entreprise nationale ou communale, ou à une coopérative populaire;

b) par lesquelles l'auteur aura rempli son engagement envers l'État, l'entreprise nationale ou communale, ou la coopérative populaire en cause;

c) pour lesquelles l'État, l'entreprise nationale ou communale, ou la coopérative populaire en cause auront fourni une aide matérielle.

ART. 14. — Les instituts, organismes ou entreprises visés par l'article 13, ou les organes de l'État pourront déposer l'invention et faire l'offre au nom de l'auteur tenu à offrir l'invention à l'État, ou de son héritier.

ART. 15. — (1) En cas de doute, l'Office décidera si l'auteur ou son héritier sont tenus d'offrir l'invention à l'État.

(2) Les procédés juridiques concernant une invention que l'auteur est tenu d'offrir à l'État seront nuls, pour autant qu'ils seraient contraires aux droits appartenant à l'État en vertu de l'acceptation de l'invention.

ART. 16. — Toute invention offerte à l'État sera soumise par l'Office à des expériences en vue de décider si elle répond aux besoins de l'édification socialiste.

ART. 17. — L'Office devra décider de l'acceptation de l'invention dans le délai prévu.

ART. 18. — Si les conditions de la délivrance d'un brevet d'une invention offerte ne sont pas réunies, son offre sera examinée et il en sera décidé comme d'un dépôt d'une suggestion d'amélioration.

ART. 19. — Pour autant que nécessaire, les auteurs seront mis en état de coopérer aux examens, à l'exécution technique, à l'introduction, au développement et à l'exploitation des inventions qu'ils auront offertes à l'État. Lorsqu'il est requis de ce faire, l'auteur sera tenu de coopérer ainsi et d'exécuter également les procédés et prendre les mesures qui lui seront indiquées afin que l'État puisse exploiter l'invention selon ses besoins.

ART. 20. — Lorsqu'une invention a été acceptée par l'État, celui-ci sera exclusivement qualifié à l'utiliser et à en disposer librement.

ART. 21. — (1) Le montant de la récompense octroyée pour une invention acceptée dépendra de son importance sociale.

(2) Les récompenses octroyées pour les inventions acceptées, qui reviennent à leurs auteurs, seront exemptées de

l'impôt; elles seront également exclues de l'exécution dans l'étendue fixée par le Gouvernement par ordonnance.

(3) Outre le droit à la récompense, les auteurs d'inventions acceptées par l'État jouiront, à des conditions par ailleurs égales, de la priorité dans la nomination aux postes de travailleurs scientifiques dans les instituts et les organismes de recherches et d'essais. La priorité n'appartiendra pas à un inventeur qui n'aurait offert à l'État qu'une de ses inventions, ou refusé d'offrir l'invention, bien qu'il fût tenu de ce faire.

ART. 22. — L'Office révoquera l'acceptation d'une invention lorsqu'elle ne pourra être exploitée, même à titre de suggestion d'amélioration, à cause du droit antérieur d'un tiers. Cependant, l'acceptation ne pourra être révoquée que dans le délai d'une année.

ART. 23. — A dater du jour où l'invention a été offerte à l'État, l'auteur et ses ayants cause seront exempts des taxes administratives normalement exigées dans des affaires de brevets. Cependant, l'exemption prendra fin si l'offre de l'invention a été rejetée.

SECTION 3

Brevets d'invention

ART. 24. — Les brevets d'invention ne seront délivrés qu'aux auteurs des inventions ou à leurs héritiers.

ART. 25. — (1) Les brevets pourront être délivrés pour les nouvelles inventions dont l'objet peut être fabriqué industriellement, ou d'après lesquelles on peut procéder à l'exploitation de la production.

(2) Les brevets concernant les denrées alimentaires, les médicaments et les matières produites chimiquement ne seront délivrés que quant au procédé.

ART. 26. — (1) La question de la nouveauté de l'invention déposée sera jugée d'après les dépôts opérés précédemment, la littérature publiée et toutes les informations concernant l'utilisation de l'invention que l'Office aura acquises.

(2) Sera déterminant pour juger si l'invention est nouvelle le moment du dépôt.

ART. 27. — L'Office soumettra à examen toute invention dûment déposée, en vue de se rendre compte si elle satisfait aux conditions de la brevetabilité.

ART. 28. — Avant la délivrance du brevet, le déposant aura la faculté de demander au tribunal de prendre des mesures provisoires pour que l'invention

déposée ne soit pas utilisée sans son autorisation. Si la délivrance du brevet n'a pas lieu, on pourra demander au déposant de réparer le dommage résulté de la cessation, par suite de son intervention auprès du tribunal, de l'utilisation de l'invention déposée.

ART. 29. — Dès que le brevet sera délivré, l'Office l'inscrira au registre et le publiera au Recueil des inventions, remettant un certificat au déposant.

ART. 30. — Le brevet sera valable pendant 15 ans à dater du jour du dépôt de la demande.

ART. 31. — (1) Le titulaire ou son ayant cause pourra transmettre le brevet ou accorder des licences.

(2) Nul ne pourra utiliser l'invention sans l'autorisation du titulaire du brevet.

(3) L'invention est utilisée par celui qui fabrique son objet industriellement ou procède à l'exploitation de la production.

ART. 32. — La cession ou la licence prendra effet par l'inscription au registre des brevets d'invention.

ART. 33. — Ni les brevets, ni les licences, ni le droit fondé sur le dépôt ne pourront être donnés en gage; ils seront également exclus de l'exécution.

ART. 34. — Le droit d'utiliser l'invention pourra être transmis, sans l'autorisation du titulaire du brevet, avec l'entité économique à l'exploitation de laquelle elle était destinée.

ART. 35. — Le brevet n'aura pas effet à l'égard de celui qui, indépendamment de l'auteur, aurait utilisé l'invention avant son dépôt, ou pris les mesures nécessaires pour cette utilisation. S'agissant d'une entreprise nationale ou communale ou d'un organe de l'État, le droit de possession personnelle pourra être exercé par l'État dans toutes les entreprises et organes de cette nature.

ART. 36. — L'État pourra utiliser sans l'autorisation de l'ayant droit les inventions intéressant la défense nationale. A défaut d'entente au sujet de la redevance, l'Office décidera.

ART. 37. — (1) A défaut d'entente avec l'ayant droit et si l'intérêt public l'exige, le brevet pourra être exproprié ou faire l'objet d'une licence obligatoire, par arrêté du Ministère de l'intérieur

(2) S'il y a péril en la demeure, le Ministère pourra donner l'autorisation d'utiliser l'invention avant l'expropriation.

(3) A défaut d'entente au sujet de la redevance relative à l'expropriation ou à la licence obligatoire, l'Office décidera.

ART. 38. — Lorsqu'il est abusé, au détriment de l'ensemble de la société, du brevet ou du droit d'utiliser l'invention, l'Office pourra en déposséder le titulaire.

ART. 39. — On pourra demander à l'Office de constater que le fait de fabriquer industriellement tels objets ou de procéder de telle manière à l'exploitation de la production ne constituent pas une violation du brevet.

ART. 40. — Un brevet dépendant sera délivré pour toute invention qui ne peut être utilisée sans utiliser une autre invention déposée antérieurement (invention de base) et pour laquelle un brevet a été délivré. Lorsque la dépendance n'a pas été indiquée, le titulaire du brevet de base pourra en faire la demande.

ART. 41. — Si le brevet de base prend fin ou est annulé, le brevet dépendant deviendra indépendant.

ART. 42. — (1) Lorsque le brevet a été délivré à une personne autre qu'à l'auteur ou à son héritier, l'un ou l'autre pourra demander, dans le délai d'un an à dater de la délivrance, que la transmission soit enregistrée à son nom.

(2) Cet enregistrement ne portera pas préjudice à la validité de l'offre primitive de l'invention faite à l'État. Il n'affectera également nul droit d'utilisation de l'invention déjà accordé, à moins que le bénéficiaire n'ignorât pas, au moment de l'acquisition du droit, que le titulaire du brevet n'était pas l'auteur de l'invention. Ledit enregistrement aura pour effet de placer l'auteur dans la situation du titulaire du brevet, quant aux rapports de droit en cause.

(3) Lorsque le brevet n'a été délivré qu'à l'un des coauteurs ou à son héritier, les dispositions des alinéas (1) et (2) seront applicables par analogie.

ART. 43. — Le brevet s'éteindra:
1° par l'expiration de la période de validité;
2° lorsque le titulaire l'abandonnera;
3° par la dépossession aux termes de l'article 38;
4° si la taxe n'a pas été acquittée en temps utile.

ART. 44. — (1) Le brevet sera annulé lorsqu'il est constaté:

1° que l'invention n'a pas satisfait aux conditions requises pour la délivrance, ou qu'un brevet n'est pas délivré pour une telle invention, ou

2° que le titulaire n'est pas l'auteur ou son ayant cause. Cependant, le brevet ne sera pas annulé si sa transmission à l'auteur ou à l'héritier a été enregistrée.

(2) L'annulation du brevet prendra effet à dater du commencement de sa validité.

ART. 45. — Tout différend concernant la question de savoir qui est l'auteur de l'invention sera tranché par le tribunal.

ART. 46. — Le Bureau national de planification décidera des plaintes portées contre les décisions rendues par l'Office quant à l'offre de l'invention à l'État et à la redevance à octroyer pour une invention acceptée. La décision prise à l'égard de la plainte contre les autres décisions rendues par l'Office dans les affaires des inventions incombera au Corps des brevets d'invention (art. 63).

CHAPITRE III

Suggestions d'amélioration

ART. 47. — Les établissements, entreprises, autorités, organes et organismes, ainsi que les coopératives populaires et les organisations volontaires accepteront les suggestions d'amélioration qui présentent un caractère de nouveauté pour eux ou, s'il y a lieu, pour une de leurs unités subordonnées et qui contribuent à l'édification socialiste.

ART. 48. — (1) La qualité d'innovateur sera attribuée à quiconque aurait déposé une suggestion d'amélioration, si la suggestion est acceptée.

(2) Si une suggestion déposée conjointement par plusieurs personnes est acceptée, elles seront considérées comme des co-innovateurs.

ART. 49. — Quiconque prouverait que sa suggestion d'amélioration lui a été usurpée par un acte indigne de camaraderie prendra la place du déposant abusif.

ART. 50. — Toute suggestion reçue antérieurement aura la priorité sur des suggestions d'amélioration postérieures portant sur le même objet.

ART. 51. — En règle générale, celui qui est lié par contrat de travail déposera la suggestion d'amélioration dans son entreprise. Dans les autres cas, les suggestions seront déposées à l'Office.

ART. 52. — Une suggestion d'amélioration pourra être déposée oralement aussi.

ART. 53. — (1) La décision relative à l'acceptation d'une suggestion d'amélioration

ration devra être rendue dans le délai imparti.

(2) Lorsque la suggestion est acceptée, un certificat d'innovateur sera délivré au déposant.

ART. 54. — (1) Par l'acceptation de la suggestion d'amélioration, l'innovateur acquerra le droit à la récompense. Si la suggestion est particulièrement importante, l'innovateur pourra être récompensé même s'il l'a élaborée dans l'exécution de son travail.

(2) Le montant de la récompense dépendra de l'importance sociale de la suggestion acceptée.

(3) Les récompenses octroyées pour les suggestions d'amélioration acceptées seront exemptées de l'impôt; elles seront également exclues de l'exécution, dans l'étendue fixée par une ordonnance gouvernementale.

(4) Outre la récompense, des avantages particuliers pourront être octroyés à l'innovateur.

ART. 55. — Les dispositions concernant la collaboration de l'auteur d'une invention offerte à l'État (art. 19) seront applicables par analogie à la collaboration de l'innovateur aux expériences, à l'exécution technique, à l'introduction, au développement et à l'exploitation d'une suggestion d'amélioration.

ART. 56. — Les différends concernant les suggestions d'amélioration déposées conjointement et la répartition des récompenses, ainsi que ceux concernant les suggestions d'amélioration usurpées par un acte indigne de camaraderie, seront tranchés par un arbitre-camarade (art. 65).

ART. 57. — Une plainte pourra être portée contre toute décision rejetant l'acceptation d'une suggestion d'amélioration, ou ayant trait à la récompense. Lorsqu'on n'a pas donné suite à une plainte contre le rejet d'une suggestion d'amélioration, le requérant pourra demander à l'Office de décider si la suggestion est utilisable à l'édification socialiste. Si l'Office décide qu'elle l'est, l'autorité centrale compétente sera tenue de décider à nouveau au sujet de l'acceptation.

CHAPITRE IV

Organes

PREMIÈRE SECTION

Office des inventions et suggestions d'amélioration

ART. 58. — (1) La juridiction dans les affaires d'inventions et suggestions d'a-

mélioration sera, aux termes de la présente loi, exercée par l'Office des inventions et suggestions d'amélioration, à Prague.

(2) L'Office coopérera étroitement avec le Mouvement syndical révolutionnaire.

ART. 59. — L'Office sera organisé et dirigé par son président. Le président et le vice-président seront nommés et révoqués par le Gouvernement.

ART. 60. — L'Office publie un Recueil des inventions où il communique les faits importants ayant trait aux brevets d'invention délivrés.

ART. 61. — L'Office tiendra un registre des inventions où seront inscrits les faits importants ayant trait aux brevets d'invention délivrés.

ART. 62. — Les brevets portant sur des inventions secrètes (art. 71) seront l'objet d'un procès-verbal, séparé du registre des inventions. Les enregistrements portés dans ce procès-verbal auront le même effet juridique que ceux portés dans le registre des inventions.

SECTION 2

Corps de brevets d'invention

ART. 63. — Dans les cas prévus par l'article 46, le Corps des brevets d'invention auprès du Bureau national de planification décidera des plaintes portées contre les décisions rendues par l'Office dans des affaires d'inventions.

ART. 64. — (1) Un président sera placé à la tête du Corps des brevets d'invention.

(2) Le président et le vice-président seront nommés et révoqués par le Gouvernement; les membres seront nommés et révoqués par le Ministre président du Bureau national de planification.

(3) Le Corps décidera en chambres composées de trois membres.

SECTION 3

Des arbitres-camarades

ART. 65. — Les différends concernant les suggestions d'amélioration déposées conjointement et la répartition des récompenses, ainsi que les suggestions d'amélioration usurpées par un acte indigne de camaraderie, seront tranchés par des arbitres-camarades, nommés par l'Union respective du Mouvement syndical révolutionnaire.

ART. 66. — L'arbitre-camarade exerce la fonction d'un tribunal d'arbitrage.

CHAPITRE V

Dispositions communes, dispositions portant délégation des pleins pouvoirs et dispositions finales

ART. 67. — (1) En exécutant les tâches qui leur sont confiées par la présente loi, les autorités, organes, instituts, organismes, organisations, ainsi que les établissements, entreprises et coopératives populaires procéderont de manière à permettre de constater le plus pratiquement et le plus rapidement possible l'état effectif de l'affaire. En même temps, ils donneront aux travailleurs les instructions nécessaires pour l'accomplissement des actes exigés par l'affaire et les instruiront sur les conséquences juridiques liées à ces actes ou à leur omission.

(2) Chacun pourra attirer l'attention de l'autorité compétente sur les circonstances importantes à considérer pour la décision ou pour une mesure à prendre. Sur l'invitation de l'Office, du Corps des brevets d'invention ou de l'arbitre-camarade, chacun sera tenu de coopérer à la constatation de l'état de fait.

ART. 68. — Les tribunaux et organes de l'administration de l'État chargés de l'exécution de l'administration publique sont tenus à satisfaire aux requêtes de l'Office, du Corps des brevets d'invention et de l'arbitre-camarade.

ART. 69. — Les travailleurs prenant part aux consultations et à l'assistance données aux inventeurs et aux innovateurs, ainsi que les personnes désignées pour recevoir des suggestions d'amélioration déposées, seront tenus d'observer le secret sur les faits qu'ils auront appris lors de l'exercice de leur fonction. Ils seront également tenus de promettre de ne pas abuser de la confiance des inventeurs et des innovateurs et de ne pas utiliser, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne, les suggestions communiquées.

ART. 70. — Les inventeurs, innovateurs et tous ceux qui auront eu connaissance d'une invention ou d'une suggestion d'amélioration seront tenus de veiller à ce que l'invention ou la suggestion ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées; ou qu'elles ne soient pas connues de telles personnes.

ART. 71. — (1) Les inventions et suggestions d'amélioration servant à la défense nationale seront secrètes. En outre, l'Office pourra déclarer secrètes des inventions ou suggestions en raison d'un autre intérêt de l'État.

(2) Le Gouvernement est autorisé à réglementer, par dérogation aux provisions de la présente loi, les rapports juridiques concernant les inventions et suggestions d'amélioration secrètes et la procédure y relative.

ART. 72. — Il ne sera autorisé qu'avec l'agrément de l'Office de transférer un brevet d'invention à un étranger, ou de donner à un étranger l'autorisation d'utiliser une invention.

ART. 73. — (1) Les citoyens tchécoslovaques ne pourront déposer une invention à l'étranger, accorder des licences, qu'avec l'agrément de l'Office.

(2) Les citoyens tchécoslovaques auteurs d'inventions, ou leurs ayants cause, seront, sur invitation de l'Office, tenus de déposer les inventions à l'étranger et d'en effectuer sur place les procédés, ainsi que de prendre toutes dispositions prévues à cet effet.

ART. 74. — Les stipulations des traités internationaux ne sont pas affectées par la présente loi.

ART. 75. — Les étrangers auront les mêmes droits que les citoyens tchécoslovaques, sous condition de réciprocité et dans les limites de celle-ci.

ART. 76. — Celui qui n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque devra être représenté, au cours de toute procédure engagée aux termes de la présente loi, par une des organisations ou personnes désignées par avis du Ministre président du Bureau national de planification, rendu après entente avec le Ministre compétent, et publié au Bulletin.

ART. 77. — (1) Le déposant doit faire valoir son droit de priorité fondé sur les stipulations d'un traité international dès le dépôt de l'invention.

(2) On ne pourra faire valoir, par un seul dépôt, qu'un droit de priorité fondé sur un seul dépôt premier.

ART. 78. — (1) Le Gouvernement est autorisé à arrêter les principes fixant les récompenses à octroyer pour les inventions et suggestions d'amélioration acceptées, les récompenses aux travailleurs dont les efforts ont facilité l'exécution technique d'une invention ou d'une suggestion d'amélioration, son introduction, exploitation ou diffusion, et à réglementer l'obligation de rembourser les frais de la récompense et des expériences de l'exécution technique et de l'introduction d'une invention ou suggestion d'amélioration.

(2) Le Gouvernement est également autorisé à réglementer, par voie d'ordonnance, la procédure relative aux dépôts d'inventions et suggestions d'amélioration, les conditions auxquelles l'acceptation d'une suggestion d'amélioration peut être révoquée, ainsi que l'organisation de l'Office des inventions et suggestions d'amélioration, du Corps des brevets d'invention et des arbitres-camarades, et à édicter des dispositions détaillées en vue de l'exécution de la présente loi.

ART. 79. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952. L'exécution en est confiée au Ministre président du Bureau national de planification, d'entente avec les membres du Gouvernement intéressés.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

TENDANT À CODIFIER ET À AMENDER LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 37, du 10 juin 1952.)⁽¹⁾

(Première partie)

Définitions

1. — Dans la présente loi, et sauf si le contexte exige une interprétation différente:

(i) «déposant» comprend le représentant légal d'un déposant décédé ou incapable;

(ii) «Commissaire» désigne le Commissaire des brevets nommé aux termes de l'article 4;

(iii) «pays conventionnel» désigne, par rapport à toute disposition de la présente loi, un pays — y compris les colonies, protectorats, territoires soumis à l'autorité ou placés sous la suzeraineté d'un autre pays, ou territoires administrés par un autre pays en vertu d'un mandat ou d'un *trusteeship* — que le Gouverneur général a déclaré par proclamation publiée dans la *Gazette* — en vue d'exécuter un traité, une convention, un arrangement ou un engagement auxquels l'Union est partie — être un pays conventionnel pour les effets de la disposition en cause et «avion conventionnel», «demande conventionnelle» et «navire conventionnel» ont une signification correspondante;

(iv) «date effective» ou «date de la

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de MM. Adams & Adams, Solicitors, etc., à Pretoria, Box 1014. Nous résumons les dispositions dont la traduction littérale n'est pas nécessaire. (Réd.)

demande» désignent, par rapport à:

a) une demande antidatée ou postdatée, la date à laquelle la demande a été reportée;

b) une demande fondée sur l'article 95, la date à laquelle la demande portant sur l'invention en cause a été déposée dans le pays conventionnel dont il s'agit;

c) toute autre demande, la date du dépôt au *Patent Office*;

(v) «examineur» désigne un examinateur nommé aux termes de l'article 5;

(vi) «invention» désigne — sous réserve des dispositions de la présente loi — tous art nouveau et utile (produisant un effet physique, ou non), procédé, machine, fabrication ou composition de matières ne tombant pas sous le sens ou tout perfectionnement nouveau et utile ne tombant pas sous le sens et pouvant être utilisé ou appliqué dans le commerce ou dans l'industrie. Ledit terme comprend toute variété de plante distincte et nouvelle — autre qu'une plante se propageant par tubercule — reproduite asexuellement, ainsi que toute invention alléguée;

(vii) «inventeur» comprend le représentant légal d'un inventeur décédé ou incapable, mais non un *communicatee*⁽¹⁾;

(viii) «Ministre» désigne le Ministre des affaires économiques;

(ix) «nouvelle» signifie — par rapport à une invention — que celle-ci n'était, à la date effective du dépôt de la demande, ou antérieurement:

a) ni connue ou utilisée dans l'Union par une personne autre que le déposant, son agent ou celui ou ceux dont il tient son droit ou son titre (la connaissance secrète ou l'emploi secret sur une échelle non commerciale étant exclus);

b) ni exploitée dans l'Union d'une manière autre qu'un essai technique ou une expérience naturels et dus au déposant ou à celui ou ceux dont il tient son droit ou son titre;

c) ni exposée dans une description de brevet de l'Union accessible au public et portant une date antérieure de moins de cinquante années à la dite date effective;

d) ni décrite dans une publication dont un exemplaire existait dans l'Union à la date effective de la demande, ou dans une publication imprimée et publiée ailleurs à une date antérieure

(1) Ignorant la signification de ce terme, nous préférons le reproduire en anglais. Nous supposons qu'il désigne une personne à laquelle une invention a été communiquée. (Réd.)

de moins de cinquante années à ladite date effective;

e) ni revendiquée dans la description complète d'un brevet de l'Union non accessible au public à la date effective de la demande, mais déposée à l'appui d'une demande de brevet dont la date est, ou sera antérieure à celle du brevet pouvant être délivré à l'égard de ladite invention;

(x) «brevet» désigne le certificat délivré, dans l'Union, à l'égard d'une invention;

(xi) «produit breveté» désigne tout produit, y compris une plante, à l'égard duquel un brevet a été délivré et est en vigueur;

(xii) «journal des brevets» désigne la publication prévue par l'article 83;

(xiii) «Patent Office» désigne l'office institué aux termes de l'article 3;

(xiv) «breveté» désigne la personne inscrite au registre, à tel moment donné, à titre de titulaire ou de propriétaire d'un brevet;

(xv) «prescrit» signifie exigé par la présente loi, ou aux termes de celle-ci;

(xvi) «registre» désigne le registre tenu au Patent Office aux termes de l'article 6;

(xvii) «Registrar» désigne le Registrar des brevets, nommé aux termes de l'article 5;

(xviii) «description» désigne la description provisoire ou complète visée par l'article 10 (1);

(xix) «la loi» comprend tout règlement rendu aux termes de la loi.

Champ d'application de la loi

2. — Sauf disposition expresse en sens contraire, la présente loi sera applicable à tous brevets et demandes de brevets antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur. Toutefois, un brevet délivré avant cette entrée en vigueur ne pourra être révoqué que pour un motif prévu par la loi en vigueur au moment de sa délivrance; il expirera, sauf révocation, à la date de son expiration aux termes de la loi abrogée et les taxes continueront d'être celles antérieurement en vigueur, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

Patent Office

3. — (1) Il sera institué à Prétoria un bureau dénommé Patent Office.

(2) Le Patent Office institué aux termes de l'article 4 (1) a) de la loi n° 9, de 1916, sur les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur⁽¹⁾ sera con-

sidééré comme ayant été institué aux termes de la présente loi.

Nomination du Commissaire des brevets

4. — (1) Le Gouverneur général nommera un Commissaire des brevets appelé à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions prévus par la présente loi.

(2) à (4)⁽¹⁾

Nomination du Registrar des brevets, des examinateurs et d'autres fonctionnaires

5. — (1) Le Ministre nommera, sous réserve des lois relatives aux services publiés:

a) un Registrar des brevets, appelé à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions prévus par la présente loi et responsable, sous la direction du Ministre, de l'administration du Patent Office;

b) les examinateurs et les autres fonctionnaires nécessaires pour donner exécution à la présente loi.

(2) Le Registrar des brevets, des dessins, des marques et du droit d'auteur nommé aux termes de l'article 5 (1) de la loi n° 9, de 1916⁽²⁾, sera considéré comme ayant été nommé à titre de Registrar des brevets. Les examinateurs et autres fonctionnaires nommés aux termes de l'alinéa (2) dudit article seront considérés comme ayant été nommés aux termes du présent article. (A suivre.)

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale)— SUISSE

ACCORD

CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 juillet 1952.)⁽³⁾

La Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, vu l'accord conclu entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant les avoirs allemands en Suisse,

eu égard à la réglementation dont bénéficient dans la République fédérale d'Allemagne les droits de propriété industrielle suisses,

sont convenues de conclure l'accord suivant.

(1) Détails d'ordre administratif.

(2) Voir Prop. ind., 1948, p. 94.

(3) Communication officielle de l'Administration suisse.

A cet effet, ont nommé pour leur plénipotentiaire:

Le Conseil fédéral suisse:

le directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, M. le Dr Hans Morf,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne:

le président du «Patentamt» allemand, M. le professeur Eduard Reimer.

Après échange de leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Définitions

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme droits de propriété industrielle au sens du présent accord les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce, prévus par la législation des deux parties contractantes.

II^e PARTIE

Droits de propriété industrielle allemands en Suisse

ART. 2. — (1) Seront remis en vigueur, sur requête:

- 1° les droits de propriété industrielle acquis en Suisse par des ressortissants allemands avant le 1^{er} janvier 1948 et tombés en déchéance, après le 16 février 1945, autrement que par suite de l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la loi ou que par suite d'une déclaration de renonciation;
- 2° les demandes en délivrance de droits de propriété industrielle, présentées en Suisse par des ressortissants allemands avant le 1^{er} janvier 1948 et qui ont été rejetées après le 16 février 1945.

(2) La requête sera adressée par écrit, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à l'autorité auprès de laquelle l'acte omis aurait dû être exécuté (autorité compétente). Outre la présentation de la requête, l'acte omis devra être exécuté. La requête ne sera soumise à aucune taxe. Il n'y aura aucun supplément de taxe ni aucune pénalité.

ART. 3. — (1) L'autorité compétente se prononcera sur la requête.

(2) L'acceptation de la requête aura pour effet de rétablir la situation telle qu'elle eût existé si l'acte avait été exécuté en temps utile.

(1) Voir Prop. ind., 1948, p. 91.

(3) Si l'autorité compétente estime que l'acte qui avait été omis n'est pas complètement exécuté, il sera imparti au requérant un délai de trois mois au plus pour le parfaire.

(4) En cas de rejet de la requête, le requérant pourra faire valoir les moyens de droit prévus par la législation ordinaire.

ART. 4. — (1) Si le renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce, inscrite au registre suisse des marques et dont la durée ordinaire de protection a expiré après le 16 février 1945, est demandé dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le renouvellement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection.

(2) Si une marque de fabrique ou de commerce, inscrite au registre international des marques et dont la durée ordinaire de protection a expiré après le 16 février 1945, est enregistrée à nouveau dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, cet enregistrement sera considéré, pour le territoire suisse, comme un renouvellement de l'enregistrement devenu caduc et aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection, si l'ayant droit en présente la requête au Bureau de la propriété industrielle, dans les deux mois qui suivent le nouvel enregistrement au registre international.

(3) Si le titulaire d'une marque, inscrite au registre suisse ou international et dont la durée ordinaire de protection a expiré après le 16 février 1945, a obtenu un nouvel enregistrement avant l'entrée en vigueur du présent accord, ce nouvel enregistrement sera considéré, pour le territoire suisse, comme un renouvellement de l'enregistrement devenu caduc et aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection, si l'ayant droit en présente la requête au Bureau de la propriété intellectuelle, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 5. — (1) Le temps écoulé entre le 16 février 1945 et le 19 juillet 1952 ne sera pas pris en considération dans le calcul du délai pour l'exécution de l'invention brevetée et pour l'emploi de la marque enregistrée, ni du délai pour tenter l'action en radiation d'une marque conformément à l'article 6^{bis}, alinéa 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

(2) Les brevets et les marques de fabrique ou de commerce enve-

gueur le 16 février 1945 ne pourront, avant le 19 juillet 1954, faire l'objet d'aucune des mesures prévues à l'article 18 de la loi suisse sur les brevets d'invention ou à l'article 9 de la loi suisse sur les marques.

ART. 6. — (1) Les effets du brevet ou du dessin ou modèle industriel remis en vigueur ne seront pas opposables aux tiers qui, entre le 16 février 1945 et le 19 juillet 1952 et après la déchéance du droit de propriété industrielle, auront utilisé industriellement en Suisse l'objet de ce droit ou auront fait à cette fin des préparatifs spéciaux, ni aux tiers qui auront continué à agir de même après la déchéance du droit.

(2) Seront également considérées comme préparatifs spéciaux au sens de l'alinéa (1) l'exécution, en Suisse ou dans un autre pays, de recherches en vue de l'application ou de l'amélioration de l'objet du droit de propriété industrielle, et la conclusion de contrats de licence portant sur l'utilisation du résultat de ces recherches, à condition que le donneur de licence ait son domicile ou son siège en Suisse.

(3) Quiconque pourra invoquer les dispositions des alinéas (1) et (2) pourra utiliser l'objet du droit de propriété industrielle pour les besoins de son entreprise; il pourra en particulier le fabriquer, le vendre ou le mettre en circulation, sans égard à la nature ni à l'étendue de l'utilisation antérieure; ce droit ne pourra être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise. L'aposition du signe du brevet ne sera pas obligatoire.

ART. 7. — (1) Les effets du brevet ou du dessin ou modèle industriel délivrés par suite du rétablissement de la demande ne seront pas opposables aux tiers qui, entre la date du rejet de la demande et le 19 juillet 1952, auront utilisé industriellement en Suisse l'objet du droit de propriété industrielle ou auront fait à cette fin des préparatifs spéciaux, ni aux tiers qui auront continué à agir de même après le rejet de la demande; les alinéas (2) et (3) de l'article 6 sont applicables par analogie.

(2) Sera également considéré comme préparatifs spéciaux au sens de l'alinéa (1) le dépôt, par un tiers, d'une demande de brevet ou d'un dessin ou modèle en Suisse, si le tiers est l'auteur de l'invention formant l'objet de la demande de brevet, ou du dessin ou modèle déposé. Cette disposition est également applicable en faveur de l'ayant cause du tiers.

ART. 8. — (1) Les tiers ou leurs ayants cause qui, après le rétablissement d'un droit tombé en déchéance, voudront se mettre au bénéfice d'un droit d'utilisation conformément à l'article 6 devront, à partir du jour du rétablissement du droit, payer au titulaire de ce droit une indemnité dont le montant, en cas de litige, sera fixé par le juge, compte tenu de toutes les circonstances du cas.

(2) Les tiers qui voudront, comme donneurs de licence, se mettre au bénéfice d'un droit d'utilisation conformément à l'article 6, alinéa (2), devront également indemniser le titulaire du droit de propriété industrielle pour l'utilisation, par le preneur de licence, de l'objet de ce droit.

ART. 9. — (1) Les tiers ou leurs ayants cause qui, après la délivrance d'un droit de propriété industrielle, obtenue par suite du rétablissement d'une demande, voudront se mettre au bénéfice d'un droit d'utilisation conformément à l'article 7, alinéa (1), devront, à partir du jour de la délivrance du droit, payer au titulaire de ce droit une indemnité dont le montant, en cas de litige, sera fixé par le juge, compte tenu de toutes les circonstances du cas.

(2) La disposition de l'alinéa (1) n'est pas applicable lorsque l'utilisation par un tiers ou son ayant cause, ou les préparatifs faits à cette fin se fondent sur une invention ou sur un dessin ou modèle dont le tiers est l'auteur.

ART. 10. — (1) Il ne sera perçu pour le passé, pour les brevets remis en vigueur en vertu du présent accord, que les deux dernières annuités échues avant le jour où la demande de rétablissement a été présentée; pour les dessins ou modèles industriels, il ne sera perçu que les taxes dues pour la période de protection courante le jour où la demande de rétablissement a été présentée.

(2) Il ne sera perçu pour le passé, pour les brevets délivrés par suite du rétablissement de la demande, que les deux dernières annuités échues avant le jour de la délivrance du brevet; pour les dessins ou modèles industriels, il ne sera perçu que les taxes dues pour la période de protection courante le jour où le dépôt a été accepté.

III^e PARTIE

Droits de propriété industrielle suisses en Allemagne

ART. 11. — Seront remis en vigueur, sur requête:

1° les droits de propriété industrielle acquis en Allemagne par des ressur-

tissants suisses, qui sont tombés en déchéance après le 31 décembre 1944, mais avant le 1^{er} juillet 1945, autrement que par suite de l'expiration de la durée maximum de protection prévue par la loi ou que par suite d'une déclaration de renonciation;

2^o les demandes en délivrance de droits de propriété industrielle, présentées en Allemagne par des ressortissants suisses, et qui ont été rejetées après le 31 décembre 1944, mais avant le 1^{er} juillet 1945.

ART. 12. — (1) Seront, sur requête, réintégrés en l'état antérieur les ressortissants suisses qui

1^o n'ont pas observé le délai, prévu par le § 15 de la première loi du 8 juillet 1949 portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, pour demander le maintien d'un droit de propriété industrielle sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne;

2^o n'ont pas observé le délai, prévu par le § 30, alinéa 1, de la première loi du 8 juillet 1949 portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, pour demander le maintien d'une demande en délivrance d'un droit de propriété industrielle.

(2) Avec la requête sera produite une déclaration, conforme à l'annexe au présent accord, selon laquelle la présentation à temps de la requête en vue du maintien du droit de propriété industrielle ou de la demande en délivrance d'un tel droit a été omise eu égard à la déchéance de droits de propriété industrielle allemands en Suisse.

ART. 13. — Les articles 2 à 4 et 6 à 10 du présent accord sont applicables par analogie aux requêtes formulées conformément aux articles 11 et 12, ainsi qu'aux droits de propriété industrielle remis en vigueur et aux demandes rétablies conformément à ces dispositions.

IV^o PARTIE

Dispositions finales

ART. 14. — Pourront bénéficier du présent accord:

1^o les personnes physiques de nationalité suisse et les personnes morales régies par le droit suisse;

2^o les personnes physiques de nationalité allemande et les personnes morales régies par le droit allemand, si elles ont leur domicile ou leur siège

dans la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin (Ouest) ou, en dehors de l'Allemagne, dans un État entretenant une représentation dans la République fédérale d'Allemagne ou dans lequel la République fédérale d'Allemagne entretient une représentation, ou qui est assimilé à l'un de ces États, selon une déclaration concordante des parties contractantes; en outre, les personnes physiques ou morales dont les biens sont débloqués, en liaison avec l'accord sur les avoirs allemands en Suisse.

ART. 15. — Le présent accord est signé également, du côté suisse, au nom de la Principauté de Liechtenstein et, du côté allemand, au nom du «pays» de Berlin (Oucst).

ART. 16. — Le présent accord, rédigé en langue allemande, en deux exemplaires originaux, sera ratifié et les ratifications seront échangées au plus tôt au lieu indiqué à l'article 24 de l'accord sur les avoirs allemands en Suisse. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications⁽²⁾.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent accord.

ANNEXE

DÉCLARATION

Le soussigné, titulaire du droit de propriété industrielle/de la demande n^o , déclare qu'à sa connaissance la présentation à temps de la requête ci-jointe en vue du maintien du droit/de la demande a été omise eu égard à la déchéance de droits de propriété industrielle allemands en Suisse.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France⁽²⁾

La situation en France, à la suite des plus récentes décisions judiciaires, de la question de la déchéance faite d'exploitation

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

ITALIE

MODÈLES D'UTILITÉ. PROTECTION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Commission des recours, 26 octobre 1951. — Affaire La Tessitrice dell'Isola.) (1)

Résumé

N'est pas protégeable à titre de modèle d'utilité un tissu présentant une combinaison de couleurs distribuées en correspondance avec les notes de certains motifs musicaux. Il s'agit en effet, non pas d'un modèle nettement défini, mais d'un ensemble de règles et de principes (dont certains sont purement subjectifs) qui ne constituent pas une nouveauté pouvant être appliquée à des modèles également utiles. Il manque, en outre, l'efficacité ou la commodité d'application exigée par la loi. La protection peut, tout au plus, être accordée en l'espèce à titre de dessin ou modèle industriel.

Nouvelles diverses

France

Un vœu en faveur de la brevetabilité des produits chimiques

La question de la brevetabilité des produits chimiques a été récemment étudiée par la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle, de Pa-

(1) Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, no 23-24, de décembre 1951, p. 965.

ris, qui, sur le vu d'un rapport établi par M. A. Colas, a émis à l'unanimité le vœu suivant:

« La Compagnie des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle,

Considérant le mouvement d'opinion qui se manifeste dans certains milieux, visant à modifier la loi de 1844 en faisant figurer les espèces chimiques définies, à côté des produits pharmaceutiques et remèdes exclus de la protection par les brevets d'invention et en n'accordant aux inventeurs, dans le domaine de la chimie, qu'une protection limitée aux procédés de préparation et aux applications industrielles de leurs inventions;

Considérant qu'il serait parfaitement arbitraire et profondément injuste de refuser toute protection à l'inventeur d'un nouveau composé chimique, lorsque celui-ci constitue un produit industriel nouveau qui doit être brevetable au même titre que tout autre produit industriel nouveau,

Considérant que les inconvénients de la protection actuellement accordée aux produits de l'industrie chimique ne sont pas d'une autre nature que ceux qui découlent du monopole temporaire conféré par le brevet à toutes espèces d'invention, et qu'ils sont la contrepartie inévitable de ce monopole, reconnu pratiquement dans le monde entier comme promoteur du progrès scientifique, technique et industriel,

Considérant que la suppression de la brevetabilité du produit chimique paralyserait la recherche dans ce domaine et présenterait des inconvénients infiniment plus graves que ceux que l'on formule à l'égard du régime actuel de protection par la loi de 1844,

Considérant qu'une telle mesure serait contraire à la tendance qui se manifeste dans ce même domaine dans plusieurs pays importants et à celle qui se manifeste en France même pour améliorer la protection légale des produits agricoles,

Considérant que, ne pouvant étendre l'exclusive dont seraient frappés les seuls produits chimiques à des espèces chimiques non définies, mélanges, alliages, etc., on serait obligé de définir avec précision ce qu'il faut entendre par „espèces chimiques définies”, mais que cette définition soulève de sérieuses difficultés en raison de l'évolution constante des conceptions scientifiques dans ce domaine, de sorte qu'une réforme de ce genre serait une source de confusion et de litiges délicats, difficiles à trancher par les tribunaux,

Considérant que le devoir et la vocation de la Compagnie des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle est de défendre les intérêts des inventeurs et de combattre une mesure qui serait une atteinte extrêmement grave à l'édifice de la propriété industrielle,

Considérant subsidiairement que, tout en affirmant son attachement à ces principes, la Compagnie des Ingénieurs-Conseils ne saurait cependant méconnaître les critiques formulées contre une protection sans réserve,

Considérant qu'on objecte qu'en raison de la nature particulière du produit chimique, souvent irremplaçable, un monopole absolu pourrait être une entrave à l'exploitation et, partant, à la recherche de procédés de préparation meilleurs ou d'applications extrêmement importantes d'un produit monopolisé et présenter ainsi, pour des raisons différentes, des inconvénients analogues à ceux de l'absence de tout monopole; que cette entrave serait de

nature à décourager l'industrie chimique nationale et à entraîner son exode à l'étranger; qu'ainsi le régime de la protection sans limite pourrait être parfois contraire à l'intérêt général,

Considérant donc que, pour le cas où il serait envisagé par le Parlement de modifier sur ce point la loi du 5 juillet 1844, il importerait alors de rechercher une solution de compromis maintenant la brevetabilité du produit chimique tout en supprimant son monopole absolu pour laisser notamment le champ libre à la recherche de procédés de préparation meilleurs,

Considérant que la solution la plus satisfaisante résiderait, dans ce cas, dans l'institution d'un régime de licences à caractère exceptionnel, dites „licences de produits chimiques”, obligeant le breveté à mettre le produit breveté à la disposition du public, en quantité suffisante et à des conditions acceptables, faute de quoi il serait contraint de concéder des licences à des tiers, moyennant une juste rémunération,

Considérant que cette licence de produits chimiques ne saurait jouer qu'en faveur de tiers capables de suppléer le breveté, ou d'inventeurs de procédés de préparation meilleurs ou de nouvelles applications du produit breveté,

Considérant qu'un système de licences de ce genre est du reste envisagé dans le domaine des produits pharmaceutiques et remèdes, et que son efficacité paraît devoir rendre inutile et surannée l'exclusive dont est l'objet cette catégorie d'inventions, au détriment d'inventeurs particulièrement dignes de la sollicitude du public; que cette exclusive, qui prétendait supprimer le monopole d'un remède au profit d'un breveté, s'avère d'ailleurs souvent inefficace, lorsque le seul procédé de préparation connu ou industriellement exploitable de ce remède est breveté,

Considérant que l'adoption de la licence de produits chimiques devrait donc avoir pour corollaire l'extension de la protection aux produits pharmaceutiques et remèdes,

La Compagnie des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle proclame son attachement au principe de la protection, au profit de l'inventeur, de toute invention de quelque nature qu'elle soit et émet le vœu:

1° qu'il ne soit pas porté atteinte à la protection des produits de l'industrie chimique quels qu'ils soient;

2° que, s'il devait en être autrement, la brevetabilité des produits chimiques ne soit en tous cas pas supprimée, mais seulement tempérée par l'institution d'un régime de licences à caractère exceptionnel, dites „licences de produits chimiques” qui, au cas où l'inventeur ne mettrait pas les produits brevetés à la disposition du public, en quantité suffisante et à des conditions raisonnables, jouerait en faveur de tiers capables de suppléer efficacement le breveté, ou de faire profiter le public de procédés de préparation meilleurs ou d'applications nouvelles du produit breveté, et en tout cas moyennant une rémunération équitable du breveté;

3° que, comme conséquence de l'institution d'un système de licences de produits pharmaceutiques analogues, dans le domaine des produits pharmaceutiques et remèdes, soit levée l'exclusive peu efficace et désormais inutile dont sont frappés ces produits pharmaceutiques et remèdes à l'égard de la protection par les brevets d'invention. »